

conforme à l'annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989 J.O. du 21 septembre 1989

Je, soussigné, docteur en médecine:

Lieu d'exercice:

certifie avoir, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève

Nom et prénom :

et constaté ce jour, que son état de santé entraîne une

inaptitude TOTALE (1)

(ou)

inaptitude PARTIELLE (2) du AU (3)

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, précisez en termes d'INCAPACITES FONCTIONNELLES si l'inaptitude est liée:

à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture ...)

à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire, ...)

à la capacité à l'effort (intensité, durée, ...)

à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques, ...)

etc. ...

Date, signature et cachet du médecin

- (1) Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois.
- (2) En cas d'inaptitude totale, le certificat médical peut être établi sur papier à en-tête du médecin.
- (3) En cas de non production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'EPS.

Décret n°88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement

Art 1 - Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Art 2 - Les médecins de santé scolaires (.....) sont destinataires des certificats médicaux (...) lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois a été constatée.